

**DÉCRET**

portant classement parmi les sites d'un ensemble de cinq étangs et de leurs abords situé sur les communes des Breviaires, du Perray en Yvelines, et de Saint Leger en Yvelines (Yvelines)

**LE PREMIER MINISTRE.**

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.283 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites et paysages des Yvelines dans sa séance du 19 juillet 1976 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 2 juin 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes des Bréviaires, du Perray en Yvelines et de Saint Léger en Yvelines par les cinq étangs de Saint Hubert, Pourras, Corbet, Bourgneuf et de Hollande ainsi que leurs abords, délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent décret, en partant de l'intersection entre la limite des communes de Le Perray en Yvelines, les Bréviaires, et les Essarts le Roi

COMMUNE DU PERRAY EN YVELINES

- la limite des communes Le Perray en Yvelines / Les Essarts le Roi
- limite est des parcelles 613, 603, 626 (section A1)
- limite sud est des parcelles 603, 627, 603, 632, 633, 636, 603, 583, 584, 587, 590, (section A1)
- traversée de la RN 191
- limite nord est de la parcelle 560 (non comprise dans le site)
- limite est de la parcelle 558 (section A1)
- limite sud est des parcelles 559 et 557 (section A1)
- chemin rural n° 5 (section A1 et A2)

COMMUNE DES BREVIAIRES

Section C3

- CD n° 61 E (limite des sections C3/C2)
- limite sud des parcelles 54, 53, 52 et 35 (section C2)

Section C2

- traversée de la parcelle 10
- limite est de la parcelle 8
- limite sud des parcelles 8 et 4 (route forestière)

COMMUNE DE SAINT LEGER EN YVELINES

Section B1

- route des Bergeries
- route du Belsédène

Section A2

- route du Belsédène
- route du grand Maître

COMMUNE DES BREVIAIRES

- route du Grand Maître (limite nord des parcelles 2, 13 et 11)

Section B2

- route forestière du Grand Maître

- traversée du chemin départemental 61 E
- limite des lieux dits "les Pièces de Corbet" et "le bourg Neuf"
- traversée de la parcelle 82
- limite sud des parcelles 69, 67, 70, jusqu'au point de départ et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE DU PERRY EN YVELINES

Section A2 - Toute la section

Section A1 - n°s 25

603, 613, 626, 627, 632, 633, 636  
550 à 555 incluses et 557, 558, 559, 583, 584,  
587 à 598 incluses et 600, 601, 602

COMMUNE DES BREVIAIRES

Section B1 - Parcelles n°s 1, 2, 11, 13, 14

Section B2 - Parcelles n°s 71, 78, 78bis (actuellement n° 114), 79, 80, 81, 82 en partie, 82bis, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 93, 98, 99a, 99b

Section C1 - Parcelles n°s 4, 5, 6, 7, 8, 10 (en partie)

Section C2 - Parcelles n°s 31 (en partie) 32, 33, 34, 35, 50, 51, 52, 53, 54

Section C3 - Parcelles n°s 134 à 174 incluses 275, 226

COMMUNE DE ST LEGER EN YVELINES

Section A2 - Parcelles n°s 70 à 74 inclus

Section B1 - Parcelles n°s 24 à 29 inclus

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines et au Maire des communes des Bréviaires, du Perray en Yvelines, de Saint-Léger en Yvelines ainsi qu'aux propriétaires intéressés et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 janvier 1978

par le Premier Ministre

Signé : Raymond Barre

le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Signé : Michel d'Ornano

Pour ampliation

Administrateur Civil chargé du Bureau des Sites

Albert SIMON